

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

DU 19/03/2009

RG N° 11-09-000120

SCI/FS

180 rue Lecocq - CS 51029
33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT EN DATE DU 19 Mars 2009 statuant en matière de
contentieux professionnel

UES NOVERGIE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Pierre REVARDEL Vice-Président

GREFFIER : Françoise SAHORES

C/

Monsieur D

Après débats à l'audience du 12 février 2009, le jugement suivant a été rendu :

Monsieur

R

Syndicat UNSA MTD

DEMANDEUR :

UES NOVERGIE prise en son établissement U.E.S. NOVERGIE SUD OUEST
28 avenue Léonard de Vinci Bâtiment 27 - Parc Technologique
33605 PESSAC CEDEX

représentée par la SCP FROMONT, BRIENS & ASSOCIES, avocat du barreau
de PARIS

DEFENDEURS :

représentés par Me PARVEX, avocat du barreau de PARIS

QUALIFICATION DU JUGEMENT :

Le jugement est rendu en dernier ressort.

Les parties ayant comparu, la décision sera contradictoire.

Par requête enregistrée le 13/1/2009, l'unité économique et sociale NOVERGIE a demandé l'annulation de la désignation de M. D en qualité de délégué syndical d'établissement et de M. R en qualité de représentant syndical au comité d'établissement, au sein de l'établissement UES NOVERGIE SUD-OUEST, situé à PESSAC (33).

L'unité économique et sociale NOVERGIE sollicite voir juger que le syndicat UNSA MTD n'est pas représentatif et qu'il ne peut donc pas procéder à la désignation de délégué syndical ou de représentant syndical au sein des établissements UES NOVERGIE.

L'unité économique et sociale NOVERGIE appuie son argumentation au regard des dispositions combinées des articles L 2143-8, L 2324-23 du Code du Travail, et de celles de la loi du 20/8/2008 portant rénovation de la démocratie sociale.

Les co-défendeurs s'opposent à cette argumentation, arguant d'un simple changement de nom (F.O. TDM devenant UNSA MTD) et d'une représentativité bien établie à la date du 21/8/2008, au niveau de son indépendance, de son influence, de son audience électorale et de son activité.

Il est donc sollicité un rejet de la demande du demandeur et une confirmation des désignations de M. D et de M. R, à ces qualités.

MOTIFS -

Le 17 décembre 2008, messieurs D et M. R ont tous deux informé l'UES NOVERGIE de ce qu'ils démissionnaient de leur mandat syndical respectif (délégué syndical et représentant syndical F.O. TDM).

Le 3 janvier 2009, le secrétaire général de L'UNSA-MTD informait à son tour l'employeur de la désignation de messieurs D et M. R en tant que délégué syndical d'établissement et représentant syndical au comité d'entreprise.

Antérieurement, le Maire de LYON donnait récépissé à M. V, secrétaire général UNSA MTD, du dépôt des statuts modifiés dudit syndicat, et ce le 15 décembre 2008.

Ledit jour, le secrétaire général de l'UNSA (BAGNOLET) informait M. V de ce que son syndicat (UNSA MTD) était affilié à l'UNSA suite à un vote à l'unanimité du bureau national élargi de l'union nationale.

Et le 10 décembre 2008, le secrétaire général de la fédération générale F.O. notifiait à l'UES NOVERGIE que M. V s'était vu retirer tous ses mandats désignatifs (F.O.), ce dernier ne pouvant plus parler ou agir au nom de ce syndicat.

Ce développement est rendu nécessaire car les co-défendeurs soutiennent que l'adhésion à l'UNSA MTD relève d'un simple changement de nom, UNSA se substituant à F.O.

Or, cette chronologie prouve à l'évidence le contraire.

Au delà du nom, l'affiliation à l'UNSA MTD ne s'apparente pas à une poursuite de l'affinité syndicale avec le syndicat F.O.

Dans le cas contraire, cela reviendrait à considérer que l'UNSA MTD et F.O. poursuivent la même défense syndicale et ne font, en réalité, qu'un seul et même syndicat avec une même orientation, se différenciant seulement par leur appellation.

Dès lors, la représentativité devant être appréciée au sein du syndicat nouvellement créé et non en la personne de ses membres et l'UNSA MTD ayant vu le jour en décembre 2008 seulement, ce syndicat ne peut au 21 août 2008 (loi idoine promulguée) faire preuve de sa représentativité car, à cette date, il n'existait pas légalement.

Dans la mesure où la loi nouvelle a reporté l'application des dispositions relatives au critère nouveau de l'audience électorale au résultat des prochaines élections professionnelles, la période transitoire qui occupe ce débat oblige le syndicat non représentatif à ne pas désigner de délégué syndical ou de représentant syndical en attente de l'entrée en vigueur du critère commun de l'audience électorale lors des prochaines élections professionnelles, où il pourra mesurer sa représentativité.

En conclusion, le UNSA-MTD, non représentatif du 20 au 21/8/2008, ne peut plus désigner de délégué syndical ou de représentant syndical en faisant apprécier sa représentativité.

Les deux désignations idoines seront par conséquent annulées.

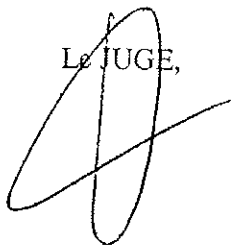
PAR CES MOTIFS -

Le tribunal statuant publiquement, statuant en matière de contentieux électoral, par jugement contradictoire et en dernier ressort.

Annule la désignation de M. D
d'établissement et de M. R
d'établissement au sein de l'établissement UES NOVERGIE, Etablissement SUD OUEST
PESSAC.

Dit n'y avoir lieu à dépens.

Le JUGE,



Le GREFFIER,



RGN° 11- 09- 170

EN CONSEQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre le présent Jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente Expédition certifiée conforme à la minute du Jugement collationnée, revêtue du sceau de ce Tribunal, a été délivrée par le Greffier-en-Chef soussigné.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME,
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

LE 20 / 3 / 2009

P/LE GREFFIER-EN-CHEF DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

